

# **Règlement d'examen et conditions générales pour la certification**

de conseillères et conseillers en énergie ainsi que d'auditrices et d'auditeurs pour l'élaboration de conventions d'objectifs visant l'amélioration de l'efficacité énergétique et la réduction des émissions de CO<sub>2</sub>.

Élaboré par l'Institut WERZ de la Haute école spécialisée de la Suisse orientale (OST) à la demande de l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) et de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV)

**Septembre 2026**

## Sommaire

|      |                                                          |    |
|------|----------------------------------------------------------|----|
| 1.   | Champ d'application .....                                | 3  |
| 2.   | Admission et condition préalable .....                   | 3  |
| 3.   | Coûts, facturation et délai de paiement.....             | 3  |
| 4.   | Informations sur l'examen.....                           | 3  |
| 4.1  | Contenus de l'examen .....                               | 3  |
| 4.2  | Déroulement de l'examen / périodicité .....              | 3  |
| 4.3  | Format de l'examen de certification.....                 | 4  |
| 4.4  | Utilisation de documents personnels.....                 | 4  |
| 5.   | Inscription .....                                        | 4  |
| 5.1  | Inscription à l'examen de certification.....             | 4  |
| 5.2  | Accès et utilisation de la plateforme de formation ..... | 5  |
| 5.3  | Confirmation de l'inscription .....                      | 5  |
| 5.4  | Convocation à l'examen.....                              | 5  |
| 5.5  | Compensation des désavantages .....                      | 5  |
| 6.   | Protection des données .....                             | 6  |
| 7.   | Annulation, désistement et exclusion.....                | 6  |
| 7.1  | Annulation du fait de l'organisme de certification.....  | 6  |
| 7.2  | Désistement de l'examen .....                            | 6  |
| 7.3  | Absence à l'examen.....                                  | 7  |
| 7.4  | Exclusion avant le début de l'examen .....               | 7  |
| 7.5  | Exclusion pendant l'examen.....                          | 7  |
| 8.   | Évaluation et résultats de l'examen .....                | 7  |
| 8.1  | Évaluation de l'examen .....                             | 7  |
| 8.2  | Communication des résultats de l'examen .....            | 8  |
| 9.   | Échec, consultation de l'examen et recours.....          | 9  |
| 9.1  | Échec à l'examen.....                                    | 9  |
| 9.2  | Consultation de l'examen .....                           | 9  |
| 9.3  | Recours .....                                            | 9  |
| 10.  | Certificat, validité et recertification.....             | 10 |
| 10.1 | Délivrance du certificat.....                            | 10 |
| 10.2 | Validité du certificat.....                              | 10 |
| 10.3 | Recertification .....                                    | 10 |
| 10.4 | Retrait du certificat.....                               | 10 |
| 11.  | Entrée en vigueur .....                                  | 10 |

## **1. Champ d'application**

Le présent document définit la procédure de qualification pour l'examen de certification de conseillères et conseillers en énergie ainsi que d'auditrices et d'auditeurs. Ces personnes sont désignées dans le présent document comme candidates et candidats à l'examen.

Pour les candidates et candidats dont la certification valable est arrivée à échéance, l'examen de certification tient également lieu d'examen de recertification. Dans ce cas, l'examen sert à renouveler la certification échue.

## **2. Admission et condition préalable**

Sont admis les conseillères et conseillers en énergie ainsi que les auditrices et auditeurs (voir également le document « Thématiques abordées dans l'examen de certification »). Il n'y a pas d'exigences spécifiques concernant la formation initiale et continue, ni aucune condition préalable concernant le domicile ou le lieu de travail en Suisse.

## **3. Coûts, facturation et délai de paiement**

La taxe d'examen s'élève à CHF 1650.– (TVA comprise). Elle comprend l'utilisation d'une plateforme de formation en ligne, la participation à l'examen de certification, la communication des résultats ainsi que la délivrance du certificat. Les frais de déplacement, d'hébergement et d'assurance, ainsi que les frais de repas pendant l'examen, sont à la charge des candidates et candidats.

L'organisme de certification (Institut WERZ de la Haute école spécialisée de la Suisse orientale [OST]) établit la facture après confirmation de l'inscription à l'examen. Le paiement de la facture doit intervenir dans les 14 jours calendaires et au plus tard une semaine avant l'examen, par virement bancaire ou postal.

## **4. Informations sur l'examen**

### **4.1 Contenus de l'examen**

Les informations relatives aux contenus de l'examen sont détaillées dans le document « Thématiques abordées dans l'examen de certification » et ne font pas partie du présent document.

### **4.2 Déroulement de l'examen / périodicité**

L'organisme de certification et ses partenaires régionaux organisent et font passer l'examen de certification périodiquement en Suisse alémanique, romande et italienne. Les informations correspondantes sont disponibles sur le site Internet de l'organisme de 'co-energie-cert.ch'. Une session d'examen annuelle est assurée par région linguistique.

Il est possible de passer l'examen dans l'une des trois langues officielles : l'allemand, le français ou l'italien. La langue de l'examen peut être choisie indépendamment du lieu de l'examen. L'encadrement organisationnel des candidates et candidats à l'examen s'effectue dans la langue nationale en usage dans la région concernée.

L'examen de certification n'est pas public et se déroule sous la surveillance de l'organisme de certification et/ou des partenaires régionaux. Les candidates et candidats à l'examen sont tenus de s'identifier sur le lieu de l'examen en présentant une pièce d'identité (carte d'identité ou passeport). Le contrôle de l'identité permet de vérifier les informations demandées et enregistrées lors de l'inscription en ligne.

### 4.3 Format de l'examen de certification

L'examen de certification exige la présence physique des candidates et candidats. L'examen de certification se déroule sur les ordinateurs mis à disposition par l'organisme de certification.

L'examen comprend 4 épreuves partielles. Chaque épreuve partielle doit être terminée dans les 75 minutes qui suivent son démarrage. Pendant une épreuve partielle, il est possible de naviguer entre les différentes questions sans restriction.

La première épreuve partielle est passée simultanément par l'ensemble des candidates et candidats selon la méthode « closed book » : aucun moyen auxiliaire analogique ou numérique n'est autorisé pour répondre aux questions.

Pour les 3 autres épreuves partielles, passées selon la méthode « open book », les logiciels suivants sont à la disposition des candidates et candidats sur l'ordinateur mis à disposition par l'organisme de certification :

- un chatbot doté d'un *large language model* (semblable à ChatGPT, Claude, etc.) ;
- Microsoft Excel (fichier .xls vierge et modifiable) ;
- PDF-reader (fichier PDF protégé en écriture).

Les candidates et candidats sont autorisés à utiliser ces outils pour répondre aux questions selon la méthode « open book ». Outre ces moyens auxiliaires numériques, l'utilisation de documents personnels au format papier et d'une calculatrice est autorisée. L'utilisation d'autres appareils électroniques (par exemple smartphones, smartwatches, smartglasses) ainsi que d'ordinateurs portables personnels est interdite pendant l'examen. Toute violation de cette règle entraîne l'exclusion immédiate de l'examen et peut entraîner d'autres conséquences juridiques (voir chapitre 7.5).

L'examen doit être passé individuellement et sans l'intervention de tiers.

Pour l'ensemble de l'examen, une durée maximale de 8 heures est à disposition, étant précisé que le temps d'examen effectif est de 5 heures au plus. Une fois la première épreuve partielle – pour laquelle un créneau de 75 minutes est prévu – passée en commun, les épreuves partielles suivantes peuvent être effectuées à son propre rythme, les pauses pouvant être organisées librement.

### 4.4 Utilisation de documents personnels

Pour les trois épreuves partielles passées selon la méthode « open book » (épreuves partielles 2, 3 et 4), les candidates et candidats ont la possibilité d'utiliser leurs propres documents sous forme analogique ou numérique.

- **Utilisation analogique facultative** de documents écrits personnels ainsi que d'une calculatrice : ces moyens auxiliaires peuvent être mis à disposition à l'issue du épreuve partielle closed book, sur demande des personnes en charge de la surveillance, et utilisés pour le reste de l'examen (épreuves partielles 2, 3 et 4).
- **Utilisation numérique facultative** de fichiers personnels au format PDF : les documents sont téléversés sur la plateforme d'examen avant l'examen, conformément aux instructions disponibles séparément, et sont à la disposition des participantes et participants lors des épreuves partielles 2, 3 et 4 dans l'environnement d'examen.

## 5. Inscription

### 5.1 Inscription à l'examen de certification

Les professionnelles et professionnels peuvent s'inscrire à l'examen de certification à la date et au lieu de leur choix par le biais du formulaire d'inscription sur le site Internet 'co-energie-

cert.ch'. L'inscription est uniquement possible par l'intermédiaire du formulaire d'inscription en ligne et est contraignante.

L'inscription à l'examen comprend les informations suivantes :

- Date et lieu de l'examen
- Langue de l'examen
- Informations personnelles :
  - o Identification sans équivoque : numéro de la pièce d'identité (carte d'identité ou passeport, servira pour l'identification lors de l'examen)
  - o Date de naissance et lieu d'origine
  - o Coordonnées
  - o Adresse de facturation

L'organisme de certification contrôle l'exhaustivité des informations et confirme l'inscription sous réserve que toutes les informations soient fournies et complètes, et qu'une place d'examen soit libre.

## **5.2 Accès et utilisation de la plateforme de formation**

La plateforme de formation est à disposition des candidates et candidats qui sont inscrits à l'examen de certification. L'autorisation d'utiliser la plateforme commence à la réception du login et expire six mois après la date d'examen confirmée. La plateforme sert à la préparation de l'examen de certification. Toutefois, une utilisation active des contenus ne garantit pas la réussite de l'examen de certification.

L'accès à la plateforme de formation se fait via un login personnel, protégé par un mot de passe. La divulgation de ce login n'est pas autorisée. L'organisme de certification enregistre et analyse les données d'utilisation (adresses IP, fréquence d'utilisation) afin de pouvoir identifier toute utilisation abusive.

## **5.3 Confirmation de l'inscription**

Après leur inscription, les candidates et candidats à l'examen reçoivent, en guise de confirmation d'inscription, un e-mail de l'organisme de certification précisant la date et le lieu de l'examen ainsi que les données d'accès à la plateforme de formation en ligne.

## **5.4 Convocation à l'examen**

Les candidates et candidats inscrits reçoivent un rappel de participation à l'examen (« convocation ») dans un délai raisonnable avant la date de l'examen.

## **5.5 Compensation des désavantages**

Une éventuelle demande de compensation des désavantages doit être déposée au moment de l'inscription ou au plus tard 14 jours avant la participation à l'examen. La demande doit être justifiée par une attestation récente d'un spécialiste agréé. En tenant compte des exigences de l'examen de certification et des besoins des candidates ou candidats à l'examen qui font la demande, il est décidé individuellement de la suite de la procédure (forme de la compensation des désavantages) lors de la participation à l'examen. Les clarifications relatives à la compensation des désavantages sont soumises à la confidentialité. Il n'existe pas de droit à une forme particulière de compensation des désavantages.

## 6. Protection des données

L'organisme de certification collecte des données personnelles des candidates et candidats à l'examen et exploite un site Internet (co-energie-cert.ch) pour le compte de l'Office fédéral de l'énergie et de l'Office fédéral de l'environnement. Les informations suivantes concernant les personnes certifiées y sont publiées :

- prénom et nom ;
- adresse e-mail ;
- entreprise d'appartenance et son adresse ;
- date de l'examen ;
- langue de l'examen ;
- fonction ;
- validité de l'examen ;
- appartenance à un pool de conseillers (le cas échéant).

Ces données sont soumises aux dispositions de la déclaration de protection des données de l'administration fédérale.

La mise à jour des données personnelles incombe aux candidates et candidats.

## 7. Annulation, désistement et exclusion

### 7.1 Annulation du fait de l'organisme de certification

L'organisme de certification se réserve explicitement le droit de repousser les dates d'examen, malgré la confirmation d'inscription, au plus tard 14 jours calendaires avant la date, ou de regrouper plusieurs dates prévues si le nombre d'inscriptions est trop limité. L'annulation d'une date d'examen est possible si l'organisme de certification estime que des circonstances externes empêchent le déroulement de l'examen prévu. Les éventuels paiements déjà effectués seront entièrement crédités pour une nouvelle inscription à l'examen ou remboursés en totalité. Toute autre prétention d'indemnisation ou de responsabilité est exclue.

### 7.2 Désistement de l'examen

Tout désistement, de la part de la candidate ou du candidat à l'examen, d'une inscription à l'examen déjà confirmée par l'organisme de certification doit être communiquée par écrit à l'organisme de certification au plus tard 20 jours calendaires avant la date de l'examen.

Dans ce cas, des frais de dossier à hauteur de 10% de la taxe d'examen s'appliquent. Si elle a déjà été versée, la taxe d'examen est remboursée, déduction faite de ces frais de dossier.

Un désistement plus tardif de la candidate ou du candidat est possible sans frais dans les cas suivants (sur présentation d'une preuve écrite) :

- Maternité / paternité (selon réglementation légale des congés)
- Maladie et accident (sur présentation d'un certificat médical)
- Décès dans l'entourage proche
- Service militaire, de protection civile ou civil imprévu (sur présentation de l'ordre de marche)

Si aucun des cas susmentionnés pour un désistement ne s'applique, la totalité de la taxe d'examen est due.

### **7.3 Absence à l'examen**

Si elle ou il ne peut pas se présenter à l'examen de certification, la candidate ou le candidat doit en informer immédiatement l'organisme de certification et en communiquer les raisons par écrit en les justifiant. L'organisme de certification décide si les raisons invoquées pour l'absence à l'examen sont valables ou non (voir paragraphe « Désistement de l'examen »). En cas de refus des raisons invoquées, l'absence à l'examen est considérée comme injustifiée et aucun point n'est attribué à l'examen, ce qui équivaut à un échec.

En cas d'absence injustifiée, la totalité de la taxe d'examen est due. La prochaine participation est payante. Après une absence à l'examen, la candidate ou le candidat peut passer l'examen de certification à la prochaine date régulière d'examen.

### **7.4 Exclusion avant le début de l'examen**

Est exclue avant le début de l'examen toute personne qui :

- n'a pas pu s'identifier immédiatement avant l'examen ;
- n'a pas payé la taxe d'examen avant l'examen.

En cas d'exclusion d'une candidate ou d'un candidat avant le début de l'examen, des frais de dossier à hauteur de 20% de la taxe d'examen s'appliquent. Si elle a déjà été versée, la taxe d'examen est remboursée ou créditée à une nouvelle inscription à l'examen de certification, déduction faite de ces frais de dossier.

### **7.5 Exclusion pendant l'examen**

Est immédiatement exclue pendant l'examen toute personne qui :

- tente de tromper l'organisme de certification / la personne en charge de la surveillance ;
- utilise des moyens non autorisés ;
- enfreint la discipline d'examen et le règlement d'examen.

Il est notamment interdit d'échanger des informations de quelque nature que ce soit avec d'autres candidats à l'examen et/ou des tiers externes. L'utilisation du téléphone portable ainsi que d'autres appareils électroniques personnels (exception : la calculatrice) n'est pas autorisée pendant l'examen. Il est également explicitement interdit d'enregistrer tout ou partie de l'examen et/ou d'y donner accès à un tiers.

Une exclusion entraîne l'échec à l'examen et la totalité de la taxe d'examen reste due. En cas de violation grave du règlement de l'examen, l'organisme de certification peut interdire à la personne contrevenante toute participation à l'examen pendant une période donnée. Si un comportement frauduleux est avéré après l'examen, l'organisme de certification peut retirer rétroactivement la certification délivrée (voir chapitre 10.4). L'OFEN en est informé.

L'organisme de certification se réserve le droit d'engager des poursuites judiciaires supplémentaires en cas de violation des présentes dispositions.

## **8. Évaluation et résultats de l'examen**

### **8.1 Évaluation de l'examen**

L'examen est évalué comme « réussi » ou « échoué ».

#### *Système d'évaluation*

Toutes les questions d'examen des épreuves partielles partiels sont attribuées aux dix domaines de spécialité suivants :

- bases juridiques ;
- approvisionnement énergétique et analyse de la consommation ;
- production, distribution et stockage de chaleur pour procédés et bâtiments ;
- ventilation ;
- climatisation et réfrigération ;
- système bâtiment ;
- éclairage ;
- pompes, entraînements électriques et systèmes d'entraînement ;
- air comprimé ;
- véhicules et logistique.

Pour réussir l'examen, les conditions suivantes doivent être remplies :

- réussir la première épreuve partielle, passé selon la méthode closed book ;
- réussir au moins 8 des 10 domaines de spécialité. Chaque domaine de spécialité est évalué individuellement sur la base du nombre de points obtenus pour déterminer si celui-ci est réussi ou échoué ;

#### *Directives relatives à l'évaluation*

Chacun des 10 domaines de spécialité comporte 10 questions et est pondéré comme suit :

- chaque domaine de spécialité comporte un maximum de 10 points ;
- chaque question est pondérée de manière égale ;
- une réponse correcte rapporte 1 point, une réponse fausse 0 point ;
- l'attribution de points partiels est possible pour certains types de questions (vrai/faux, questions de correspondance, texte à trous, glisser-déposer). Les points sont attribués de manière échelonnée en fonction du nombre d'éléments correctement renseignés (5 éléments au maximum par question) :
  - 5 éléments corrects : 1 point ;
  - 4 éléments corrects : 0,5 point ;
  - 3 éléments corrects : 0,25 point ;
  - 2 éléments corrects ou moins : 0 point.
- aucun point négatif n'est attribué.

## **8.2 Communication des résultats de l'examen**

Les candidates et candidats à l'examen reçoivent comme résultat le nombre de points obtenus par domaine de spécialité ainsi que par épreuve partielle. Les résultats sont exprimés en pour cent du nombre de points maximal par domaine de spécialité. Les nombres de points obtenus aux épreuves partielles 2 à 4 sont purement informatifs et n'influent pas sur l'évaluation.

Les résultats de l'examen sont anonymisés et utilisés à des fins statistiques en lien avec la certification et l'examen de certification. Ces données peuvent être agrégées puis communiquées à titre de comparaison avec les résultats individuels à l'examen. Le résultat de l'examen (réussi ou échoué, avec la date de l'examen) est communiqué à l'OFEN.

## **9. Échec, consultation de l'examen et recours**

### **9.1 Échec à l'examen**

En cas d'échec, l'examen peut être repassé un nombre de fois illimité. Les mêmes conditions d'inscription et d'admission que pour le premier examen s'appliquent.

L'échec à l'examen n'ouvre aucun droit au remboursement de la taxe d'examen.

### **9.2 Consultation de l'examen**

Les candidates et les candidats dont les résultats à l'examen sont jugés insuffisants peuvent demander à consulter les documents d'évaluation auprès de l'organisme de certification et/ou des partenaires régionaux. La consultation se déroule sur le lieu défini par l'organisme de certification, sous surveillance et dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception des résultats de l'examen. Les candidates et candidats ont l'autorisation de prendre des notes lors de la consultation. Les documents d'évaluation ne sont pas remis par écrit. Il est explicitement interdit de recopier, de photographier ou de photocopier les documents d'évaluation.

### **9.3 Recours**

Il est possible de déposer un recours contre la décision de l'organisme de certification en cas de résultats insuffisants à l'examen.

Le dépôt du recours n'est possible qu'en cas de résultats insuffisants et après consultation de l'examen. Le dépôt direct d'un recours sans consultation préalable de l'examen est irrecevable.

#### ***Forme et délai***

Le recours doit être déposé par écrit, contenir une justification, et être adressé par courrier recommandé. Le recours doit être déposé auprès de l'organisme de certification dans un délai de 30 jours calendaires après la consultation des documents d'évaluation. La date du cachet de la poste fait foi. La décision contestée de l'organisme de certification est à joindre au courrier.

Outre l'organisme de certification, les partenaires régionaux sont également habilités à fournir des renseignements relatifs à la procédure de recours. Les instances suivantes sont habilitées à statuer sur le recours :

#### ***Instances de recours***

Première instance de recours :

- Organisme de certification (Institut WERZ de la Haute école spécialisée de la Suisse orientale [OST])

Seconde instance de recours :

- Groupe d'experts de l'Office fédéral de l'énergie / Office fédéral de l'environnement

#### ***Frais de recours***

Toute personne qui n'obtient pas gain de cause dans la procédure de recours est tenue de payer les frais. Les instances de recours décident au cas par cas le montant des frais, qui doit être basé sur les coûts encourus.

## **10. Certificat, validité et recertification**

### **10.1 Délivrance du certificat**

Les conseillères et conseillers en énergie ainsi que les auditrices et auditeurs certifiés reçoivent un certificat prouvant leur réussite à l'examen de certification.

### **10.2 Validité du certificat**

Un certificat est valable cinq ans à compter de la date de sa délivrance.

### **10.3 Recertification**

La certification doit être renouvelée après l'expiration de sa validité en réussissant un examen de recertification.

L'organisme de certification contactera les conseillères et conseillers en énergie ainsi que les auditrices et auditeurs déjà certifiés au plus tard quatre ans après la délivrance du certificat pour les informer des possibilités de recertification. Les mêmes conditions d'inscription et d'admission que pour l'examen de certification s'appliquent à la recertification.

### **10.4 Retrait du certificat**

Sur ordre de l'Office fédéral de l'énergie et/ou de l'Office fédéral de l'environnement, l'organisme de certification peut retirer un certificat obtenu de manière illicite. Les poursuites pénales demeurent réservées.

## **11. Entrée en vigueur**

Le présent règlement d'examen est en vigueur à compter de septembre 2026.